

## Délibération n°2007-213 du 3 septembre 2007

### **Emploi privé – Sexe – Inégalité de rémunération – Homme/Femme – Médiation.**

*La réclamante a saisi la haute autorité d'une réclamation relative au litige qui l'oppose à son employeur. Elle estime que sa rémunération est inférieure à celle de son collègue placé dans une situation comparable. Suite à l'instruction de la haute autorité, les parties en présence ont donné leur accord à la mise en place d'une médiation.*

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 9 novembre 2006 d'une réclamation de Madame R. relative à une discrimination en matière de rémunération à raison de son sexe.
2. Embauchée le 1<sup>er</sup> octobre 1991 en contrat à durée déterminée de 9 mois en tant que chargée d'études, elle obtient un contrat à durée indéterminée le 1<sup>er</sup> juillet 1992.
3. En mars 1993, un nouveau chargé de mission, Monsieur C., est recruté.
4. En 1996, constatant avec sa collègue, Mme Z., également chargée d'études, que leur travail s'apparentait en réalité à la conduite de missions, elles auraient demandé à accéder aux fonctions de chargé de mission, ce qu'elles ont obtenu le 1<sup>er</sup> septembre 1996.
5. Selon un nouvel avenant du 26 avril 1999, la responsabilité de « la démarche qualité » est confiée à la réclamante en plus de ses responsabilités de chargée de mission.
6. En mars 2001, avant son retour de congé maternité, la réclamante convient avec son employeur de passer, en septembre 2001, à temps partiel à 90%.
7. Madame R. indique avoir régulièrement alerté sa direction pendant cette période sur les écarts de rémunération entre les chargés de mission cadres, hommes et femmes.
8. En mars 2004, elle aurait découvert la réalité de l'écart de salaire avec Monsieur C., qui serait dans une situation comparable à la sienne. Madame R. évalue cette différence de rémunération à 30%.

9. Elle allègue qu'elle serait comme Monsieur C. « chargée de mission » cadre, de niveau 5 UCCAR, que leur fonction requiert le même niveau de compétences, la même qualification, et le même niveau de responsabilité. Elle ajoute qu'elle aurait le même niveau d'expérience professionnelle.
10. Par courrier du 18 octobre 2005, Madame R. a, de nouveau, demandé à son directeur, par écrit, des explications sur cette disparité salariale.
11. N'ayant reçu aucune réponse, Madame R. a engagé une procédure devant le conseil des prud'hommes le 18 octobre 2006. Aucune conciliation n'a été possible à l'audience du 20 novembre 2006. Le bureau de jugement était fixé au 16 avril 2007. L'audience a été renvoyée au 3 septembre 2007.
12. Son employeur a répondu aux nombreuses demandes de la haute autorité. Selon lui, Madame R. n'a subi aucune discrimination et ne se trouve pas dans une situation comparable à celle de Monsieur C.
13. Suite aux différents échanges intervenus avec les services de la haute autorité dans le cadre de l'instruction, les parties en présence ont manifesté le souhait de procéder par voie de médiation et de demander le renvoi de l'affaire devant le conseil des prud'hommes.
14. Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution.
15. Dans ces circonstances et au regard de la volonté exprimée des parties pour une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, afin de désigner un médiateur.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER